

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-TIM-20-60-50-17/06/2020

Date de publication : 17/06/2020

## ENR - Timbres et taxes assimilées - Droits de délivrance de documents et perceptions diverses - Documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur - Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules

---

### Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Timbre et taxes assimilées

Titre 2 : Droits de délivrance de documents et perceptions diverses

Chapitre 6 : Documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur

Section 5 : Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation

#### 1

La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit « taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules », dont le montant est fixé par l'article 1628-0 bis du code général des impôts (CGI).

#### 10

La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est faite conformément au 3 de l'article 1599 octodécies du CGI (I-B-4 à 8 § 80 à 120 du BOI-ENR-TIM-20-60-20) ou à l'article 1599 novodécies A du CGI (III-B § 330 du BOI-ENR-TIM-20-60-20).

#### 20

De même, aucune taxe n'est due au titre de la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés (CGI, art. 1628-0 bis-II et CGI, art. 1599 octodécies, 4).

#### 30

Ce droit de timbre est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'[article 1599 quindecies du CGI \(II-B § 300 et 310 du BOI-ENR-TIM-20-60-20\)](#).

#### 40

Il est précisé que les demandes de primata de certificat d'immatriculation des véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits lors des intempéries (notamment des inondations, coulées de boue et mouvements de terrains) et les demandes de duplicata de certificat d'immatriculation remplaçant ceux détruits ou perdus lors des intempéries sont dispensées de cette perception (concernant les modalités, [III-A § 320 du BOI-ENR-TIM-20-60-20](#)).